

du 3 juillet 1897, des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux accompagnant le chef de famille ou voyageant isolément par ordre, percevront les indemnités de route et de séjour dans les conditions et proportions fixées à l'article 49, paragraphe 2 dudit décret ».

ART. 3. — N'est opposable aux dispositions du présent décret aucune autre disposition antérieure contraire.

ART. 4. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 24 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,*  
R. PLEVEN.

## II. — TABLEAU DES FRAIS DE DEPLACEMENT

GROUPES	JOURNEE COMPLETE				JOURNEE INCOMPLETE							
	Pendant les 30 premiers jours		A partir du 31 <sup>e</sup> jour		Mission sans découcher				Mission avec découcher			
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	1 repas : ou une absence de 7 h. et de moins de 12 h.		2 repas : ou une absence de plus de 12 h. et de moins de 18 h.		Absence de 7 h. et de moins de 12 h.		Absence de plus de 12 h. et de moins de 18 heures	
				Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire			Chef de famille	Célibataire	
Groupe I (1 <sup>re</sup> cat. A.) . . . . .	230	175	200	150	72	48	144	96	144	190	140	
Groupe II (1 <sup>re</sup> cat. B.) . . . . .	200	150	150	110	68	43	136	86	136	180	130	
Groupe III (2 <sup>e</sup> cat.) . . . . .	180	130	130	100	60	40	120	80	120	160	120	
Groupe IV (3 <sup>e</sup> à 5 <sup>e</sup> cat.) . . . . .	150	100	100	80	50	30	100	60	100	130	90	

### Vaccination antiamarile

N<sup>o</sup> 126 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

6 mars 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 24 janvier 1944 rendant la vaccination antiamarile obligatoire en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun et au Togo.

### LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vaccination antiamarile est obligatoire pour toute la population européenne et indigène de l'Afrique occidentale française, du Togo, de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

ART. 2. — Toutes les personnes qui sont autorisées à se rendre dans ces territoires ou à les traverser par voie maritime, terrestre ou aérienne devront être immunisées contre la fièvre jaune et justifier avoir été vaccinées depuis moins de deux ans et depuis plus de quinze jours.

ART. 3. — Les contrevenants aux dispositions du présent décret et leurs complices seront passibles d'amendes de 10 à 50 frs. exclusivement.

ART. 4. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 24 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,*  
R. PLEVEN.

### Loyers

N<sup>o</sup> 112 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

1<sup>er</sup> mars 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 29 janvier 1944 portant prorogation de jouissance des loyers en A. O. F. et au Togo.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

### LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française, modifié ou complété par les actes dits « décrets des 3 octobre 1940, 23 juin 1941, 30 décembre 1941, 9 février 1942 », par le décret du 19 juillet 1943 et par l'arrêté général du gouverneur général de l'A.O.F. 4.651 SE./c./6 du 30 décembre 1942;

Vu l'acte dit « décret du 13 mai 1942 » rendant applicables au Togo, les dispositions du décret du 8 mai 1938 telles qu'elles ont été modifiées ou complétées par les actes subséquents;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales de l'intérim de la présidence du Comité français de la Libération nationale;

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — En Afrique occidentale française et au Togo, le terme de la prorogation de jouissance prévue aux articles 10 et suivants du décret du 8 mai 1938, prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1944 par l'article 13 de l'acte dit « Décret du 9 février 1942 » et l'arrêté général du gouverneur général de l'A.O.F. 4.651 du 30 décembre 1942, est reporté au 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Le bénéfice de cette prorogation est également acquis dans les mêmes conditions à tous locataires, ou sous locataires cessionnaires de baux et tous occupants de bonne foi, même en vertu d'un délai de grâce, fût-il expiré, en possession des locaux à la date de publication du présent décret.

**ART. 2.** — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 29 janvier 1944

*Le commissaire d'Etat chargé de l'intérim  
de la présidence du Comité,*

Henri QUEUILLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,  
R. PLEVEN.*

### ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

#### Personnel auxiliaire

##### Prime de fin d'engagement

N° 99 p. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. pris en conseil d'administration le :

25 février 1944. — Les dispositions de l'arrêté général n° 3559 p. du 7 octobre 1943, instituant une prime de fin d'engagement en faveur des agents auxiliaires permanents de l'Afrique occidentale française, sont applicables à tous les agents auxiliaires et employés permanents soumis à la réglementation du pécule et rémunérés sur le budget local du Togo.

Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Le présent arrêté aura effet pour compter du premier novembre 1943.

**ARRETE.** N° 3559 p. du 7 octobre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires des cadres de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 octobre 1936, portant réglementation des engagements par contrats;

Vu les arrêtés n°s 4451/F. et 4452/F. du 17 septembre 1941, instituant un pécule sur les auxiliaires et contractuels;

Vu le règlement sur la situation des auxiliaires;

Sous réserve de ratification en commission permanente du conseil de Gouvernement;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les employés auxiliaires rémunérés sur le budget général ou ses budgets annexes pourront, lorsqu'ils quitteront l'administration, percevoir une prime de fin d'engagement qui leur sera versée dans les conditions suivantes, par le dernier budget employeur :

a) auxiliaires après 15 ans au moins de services effectifs en Afrique occidentale ou au Togo : 12% des sommes perçues au titre du salaire;

b) Auxiliaires après 20 ans de services effectifs : la prime sera remplacée par une allocation viagère annuelle égale au quart du salaire moyen des trois dernières années;

c) Auxiliaires avant 15 ans de services effectifs : les intéressés percevront une somme une fois payée égale à 6% des sommes perçues au titre du salaire pendant la durée de leurs services sous réserve toutefois que les intéressés aient accompli un minimum de cinq années de services effectifs.

L'âge minimum exigé pour l'attribution de l'allocation viagère (prévue au paragraphe b) est fixé à 45 ans.

En outre, pour les auxiliaires en service au moment de leur rappel sous les drapeaux et qui, à cette époque, avaient satisfait aux obligations militaires, le temps passé sous les drapeaux pendant la période de mobilisation est considéré comme service effectif.

**ART. 2.** — Les sommes versées par les agents auxiliaires en application de l'article 4 de l'arrêté n° 4451 F. du 17 décembre 1941 leur seront remboursées.

**ART. 3.** — Les sommes versées par les agents auxiliaires en application de l'article 2 de l'arrêté n° 4451 F. du 17 décembre 1941 resteront acquises à l'administration.

**ART. 4.** — Par mesure spéciale, les employés qui, à titre personnel et bien qu'ayant perdu la qualité d'auxiliaire, sont soumis à la réglementation du pécule prévue par les arrêtés 4451 F. et 4452 F. bénéficieront des dispositions du présent arrêté.

**ART. 5.** — Aucune retenue ne sera désormais effectuée sur les soldes des auxiliaires.

**ART. 6.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des arrêtés 4451 F. et 4452 F. du 17 septembre 1941 en ce qu'elles traitent du pécule des auxiliaires seulement.

**ART. 7.** — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1943.

Dakar, le 7 octobre 1943.

P. COURNARIE.

#### Récolte 1943-1944

N° 335 bis s. E. — **REGLEMENT** de rachat des produits de la récolte 1943-1944 par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

**ARTICLE PREMIER.** — Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française achète aux exportateurs habituels les produits de la récolte 1943-1944 qui seront déterminés par décisions spéciales.

**ART. 2.** — Les achats commenceront aux dates constituant le terme du délai pris en considération dans les barèmes homologués pour le calcul des intérêts d'argent, le point de départ de ce délai étant la date d'ouverture de la traite pour chacun des produits considérés.